

## ARRÊTÉ G-2025-24

### **Arrêté portant effacement automatique des tags, graffitis et autres inscriptions sur les bâtiments privés de la commune**

**Le Maire de la Ville de Douarnenez,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article 322-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Finistère, et plus particulièrement son article 99-2 alinéa 5 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de lutter contre les atteintes à la salubrité publique de toutes natures et de prendre les mesures destinées à faire respecter les dispositions contenues dans les règlements sanitaires ;

**Considérant** que les graffitis apposés de façon illégale sur les murs des immeubles aspectant la voie publique constituent une dégradation qui porte atteinte à la salubrité ainsi qu'à l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville de Douarnenez assure, à titre gratuit, l'élimination sur les immeubles situés sur le territoire de la commune, des graffitis, tags, et inscriptions visibles de la voie publique ou d'une voie ouverte au public, notamment sur les façades, les murs, les édicules y compris les portes et les menuiseries.

Elle n'intervient que si une libre accessibilité du support est possible à partir de la voie, de l'espace public ou de l'espace ouvert au public.

**Article 2** : Afin de favoriser l'action rapide et systématique des services ou du délégataire, ceux-ci procéderont dorénavant au nettoyage des parties souillées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable l'accord du syndic ou du propriétaire concerné.

**Article 3** : Les propriétaires peuvent refuser le bénéfice de cette prestation et en informer le cas échéant par écrit le Maire de la ville. Dans ce cas, ils seront alors tenus de faire procéder à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront les plus appropriés, à l'effacement de tout graffiti ou mention qui seraient apposés sur leurs immeubles, murs, et édicules.

A défaut, ils s'exposeront aux peines prévues à l'article 162 du Règlement Sanitaire Départemental du Finistère.

**Article 4** : L'intervention est strictement limitée à l'enlèvement du graffiti, tag ou inscription. Elle ne pourra s'étendre à l'ensemble du support. Elle ne peut ni ne doit être confondue avec les travaux de ravalement, d'entretien ou de simple nettoyage qui restent à la charge du propriétaire. Elle ne se substitue en rien aux autres obligations légales et réglementaires des propriétaires et locataires.

- Article 5 :** L'opération présentant un risque de dégradation du revêtement, notamment en raison de l'état initial du support et, selon la nature des peintures ou encres utilisées pour le graffiti, un spectre pouvant subsister après enlèvement, la ville de Douarnenez est dégagée de toutes les responsabilités quant au résultat.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- M. le Préfet du Finistère,  
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Douarnenez,  
- M. le Directeur général des services de la Ville de Douarnenez,  
- M. le Chef de service de la Police municipale de Douarnenez,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

A Douarnenez, le 7 mai 2025

Jocelyne POITEVIN,  
Maire

